

## Les distinctions genrées de la langue juridique française

Projet porté par Philippe Monneret (Sorbonne Université)  
et Benjamin Moron-Puech (Université de Lyon 2)

### Descriptif du projet

On observe que les mots genrés du droit de la filiation « père » et « mère » sont systématiquement brandis pour faire obstacle à d'éventuelles évolutions relatives à la binarité juridique sexuée et genrée (Catto et Mazaleigue-Labaste 2021, 19), notamment en matière de procréation médicalement assistée (PMA), de laquelle ont été exclus les hommes trans en septembre 2019. De plus, l'établissement d'un lien de filiation entre deux mères est également rendu impossible par la voie traditionnelle en raison des énoncés juridiques relatifs aux filiations « maternelle » et « paternelle ». Ces mères ne peuvent que procéder à l'adoption de leur enfant (Mesnil 2021, 214). Les mots déclinés au féminin ou au masculin, ou plus largement, la marque de genre, semblent donc énoncés en droit comme boucliers d'un ordre social binaire rigide, ils semblent même *faire droit*. Pourtant, des expressions du type « femme-père », « sexe neutre », « non-binaire » (etc.), sont de plus en plus prononcées dans les instances législatives (ex : l'Assemblée Nationale sur le projet de lois de bioéthique), juridictionnelles (ex : Cour d'appel de Toulouse n° 16/04/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 qui autorise la filiation entre deux « mères ») ou dans l'espace public et médiatique (ex : la marche Existransinter).

Il semble donc que non seulement les mots genrés (*père, mère, paternel, maternel, etc.*) aient une forme de pouvoir sur l'application du droit – une application genrée –, mais en outre qu'ils s'opposent à toute possibilité d'évolution, à l'élaboration et à l'application d'un certain droit alternatif. Le foisonnement de distinctions genrées dans les énoncés juridiques français ainsi que dans l'application des droits invite alors à questionner la prégnance de la langue juridique dans la détermination d'un droit genré (notamment : droit de la filiation, des discriminations, de la santé, du sport, des successions), c'est-à-dire appliqué de manière différente voire distincte en fonction du genre de l'individu.

La variété de distinctions genrées dans la langue juridique est-elle fonction de l'objet du droit (des conséquences précises recherchées dans une situation juridique donnée), ou relève-t-elle d'explications plus arbitraires (habitudes de langage (Constable 2014), « éventail » spatio-temporel de la création du droit (Amselek 2012:459)) ? Les travaux philosophiques sur le pouvoir du langage nous permettent de rappeler qu'un acte de langage, notamment le choix volontaire ou non des mots, peut avoir des effets sur la réalité juridique, même sans intention expresse, avec, sans ou malgré leur conventionnalité (Constable 2014:34), et avec des conséquences non anticipées, que l'on se place dans une approche conventionnelle de l'acte de langage et des *performatifs* (Austin 1973) ou dans une approche davantage orientée vers la *performance* (Butler 1997). N'est-ce pas précisément ce qui permet d'ouvrir sur une forme d'agentivité des sujets de droits (Butler 1997) ?

En outre, interpréter l'évolution de la réalité juridique au prisme de théories du pouvoir du langage permet de soutenir que le refus de l'adaptation des mots et des règles juridiques binaires en termes de genre n'est pas seulement une solution de passivité : il s'agit d'une validation du droit en vigueur (Amselek reprenant Hobbes dans *Le Léviathan* (Amselek 2012:513-14)) c'est-

à-dire d'une performance à l'identique, d'une reproduction. De cette manière, il est possible de concevoir la langue comme un carcan binaire qui freine l'évolution du droit et l'empêche de prendre en compte les évolutions sociales concernant l'orientation et à l'identité de genre. Au fond, la langue se verrait incomber un rôle de limitation de l'imaginaire, au sens où la langue juridique devient la limite de la réalité du droit : un homme enceint ne peut exister, car le terme « enceint » n'existe pas – tout au moins dans des usages courants et normés de la langue française, car il se rencontre dans certaines variétés du français (discours dans les milieux queer par exemple). C'est que, présentée comme allant de soi, la langue juridique masque son caractère socialement construit (Constable 2014:49-50). Interroger ce caractère « naturalisé » (ce terme devra être interrogé) de la langue juridique permet de rendre compte de revendications sociales actuelles, incohérentes ou insensées en apparence, mais en fait révélatrices de l'imbrication du droit avec les autres structures sociales (Ex : « femme-père », « deux mères »). Comment des droits en principe destinés à répondre à des objectifs d'égalité de genre en viennent-ils à contrevenir à ces mêmes objectifs, à participer de ce qui est dénoncé comme système sexiste, hétérosexiste (Wittig 2013), et non-inclusif ? Dans le cas des hommes trans par exemple, une actualisation terminologique du droit de la filiation ne permettrait-elle pas de clarifier la lecture des droits liés à la procréation ?

Si les questions d'égalité de genre et d'inclusion sont sous-jacentes à une telle actualisation, le problème qui s'ensuit est qu'un tel processus, en permettant de reprendre la main sur la détermination linguistique de l'application du droit, ne semblerait pas nécessairement avoir pour fin ni pour effet l'inclusion ni l'égalité de genre (Ex : les débats sur la PMA au Sénat concernant les femmes en capacité de procréer se sont soldés par l'exclusion de l'accès aux hommes trans). Ce projet doit donc envisager différentes évolutions terminologiques, conceptuelles, et plus largement linguistiques. Il doit également s'intéresser aux moyens qui portent un tel processus.

Le projet doctoral s'appuiera sur une étude de corpus constitué d'énoncés juridiques relatifs à la filiation. En effet, les mots du droit de la filiation sont énoncés pour justifier la cristallisation du droit, et, d'autre part, la filiation renvoie à la structure sociale familiale qui constitue un lieu de reproduction fondamentale des rôles genrés, où la filiation fait le lien direct entre les mots d'énoncés juridiques et les corps genrés des individus (le corps procréant, le corps maternel ou paternel). Les textes codifiés (*Code civil*, Titre VII : De la filiation articles 310-1 à 342-13), mais également la jurisprudence seront examinés. Le projet implique la sélection de textes dans lesquels la binarité de genre est reproduite/modifiée/mise en jeu dans les mots ou l'application du droit (si ce n'est dans les deux). Il conviendra ensuite de répertorier les mots genrés (ce qui suppose évidemment une élaboration précise de la notion de « mot genré ») du droit de la filiation, en cherchant à y déceler des types de distinctions. L'usage de certains mots (« père » ou « filiation maternelle ») semblent ainsi genrés de manière assumée, quand, par ailleurs, des formules relevant du masculin générique sont employées (« ses héritiers », « celui qui », « l'un [des père et mère] », « un tiers donneur », « l'auteur du don »). L'analyse pourra être poursuivie à la lumière d'autres droits francophones (québécois, belge...), en vue de mettre en évidence le rôle de la langue juridique française et francophone dans la détermination du droit.

Le/la doctorant-e adoptera une démarche interdisciplinaire au croisement des sciences du langage et du droit. Dans la mesure où l'étude se concentre sur le pouvoir des mots du droit, des éléments de philosophie du langage et de linguistique pourront être combinés pour rendre compte des phénomènes de cristallisation et de subversions des distinctions genrées de la langue juridique française. Au plan théorique, un intérêt sera porté aux différentes conceptions du

pouvoir des mots et de la performativité, notamment dans la confrontation des conceptions austiniennes et butleriennes. Divers concepts linguistiques devront également être travaillés : caractère naturalisé de certains discours de spécialité (ici, la langue juridique), notion de « mot genré », etc.

### **Encadrement du projet**

Philippe Monneret est professeur en sciences du langage à Sorbonne Université, spécialiste de linguistique française.

Direction de plusieurs thèses en rapport avec la question du genre en français :

- Maria Miretina, Féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres au Québec, en France, en Belgique et en Suisse. Thèse soutenue à l'Université de Bourgogne le 7 décembre 2011 (thèse en co-tutelle avec l'Université de Saint-Pétersbourg).
- Heba Mira : Masculin, féminin : l'altérité de genre en français et en arabe. Thèse soutenue à l'Université de Bourgogne le 26 novembre 2015.
- Lucy Michel : La relation entre genre grammatical et dénomination de la personne en langue française : approches sémantiques. Thèse soutenue à l'Université de Bourgogne le 9 décembre 2016.
- Alpheratz : Le genre neutre en français (thèse en cours)

Rédaction de la préface de la *Grammaire du français inclusif* d'Alpheratz

Benjamin Moron-Puech est professeur de droit à Lyon II, spécialisé en matière de minorités genrées et sexuées. Dans une approche sociologique du droit français et européen, il interroge régulièrement le système français au prisme des discriminations, de l'inclusivité (notamment de la langue). Il conseillera également le/la doctorant-e sur les sources de droit comparé à mobiliser pour interroger le rôle de langue juridique dans la détermination du droit français.

- (2018). Femme-père et homme-mère. Quand les minorités de genre interrogent nos catégories juridiques. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Centre de Recherches Juridiques de Grenoble.
- Avec Saris, A. & Bouvattier, L. (2020). La normalisation étatique de l'inclusivité du langage: Retour sur les différences franco-québécoises. *Cahiers du Genre*, 69, 151-176.
- (2021). « Regards comparatistes sur la mention du sexe à l'état civil ». (hal-02054457v2)

### **Profil de la candidature recherché**

La/le doctorant-e présentera une expérience interdisciplinaire, aura des bases solides en droit, sera sensibilisé-e aux les théories du pouvoir des mots dans une perspective linguistique ou bien philosophique, et aura déjà produit des travaux relatifs à la diversité de genre prenant en compte la diversité des identités de genre.

### **Références bibliographiques**

- > Austin, John Langshaw. 1991. *Quand dire c'est faire*. Traduit par Gilles Lane. Paris: Ed. du Seuil.
- > Butler, Judith. 1997. *Excitable speech: a politics of the performative*. New York: Routledge.
- > Catto, Marie-Xavière, et Julie Mazaleigue-Labaste. 2021. « Introduction ». in *La bicatégorisation de sexe*, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. Paris: Mare & Martin.
- > ---. 2021. *La bicatégorisation de sexe*. Paris: Mare & Martin.
- > Constable, Marianne. 2014. *Our word is our bond: how legal speech acts*. Stanford, California: Stanford Law Books, an imprint of Stanford University Press.
- > Wittig, Monique. 2013. « La pensée straight ». P. 57-67 in *La pensée straight*. Paris: Amsterdam.